

N° 5346³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.11.2004)

Par lettre en date du 7 juin 2004, réf. GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant introduction d'un Code du Travail.

Si notre chambre ne peut que féliciter le gouvernement d'avoir enfin procédé à la codification de la législation du travail devenue imminente en raison de la pléthore de textes en la matière, elle se doit néanmoins de formuler quelques remarques.

Remarques générales

1. La réalisation simultanée de la partie réglementaire du Code du travail est la *conditio sine qua non* pour garantir l'exécution des articles faisant l'objet de la première partie du Code du travail et pour sauvegarder la légalité des règlements!

Notre chambre regrette que la deuxième partie de ce code réservée aux règlements d'application des lois lesquelles figurent dans la première partie du code n'ait pas été achevée simultanément, les lois et les règlements y relatifs constituant un tout indissociable. Notre chambre aurait préféré attendre la réalisation de la deuxième partie avant d'aviser l'ensemble du présent projet du Code du travail plutôt que de prendre position par rapport à un code mi-achevé.

Dans l'état actuel des choses, le justiciable éprouve de nouveau des difficultés pour savoir quels règlements ont été pris ou non en vertu de tel ou tel article du code. Il devra de nouveau procéder à des recherches harassantes pour trouver les règlements en question, si jamais ils ont été pris.

Par ailleurs, notre chambre se demande si le fait d'abroger les lois qui font l'objet de la refonte (codification) ne privera pas les règlements d'application de leur base légale lesquels garderont dans leur préambule l'invocation de la loi initiale.

2. Le contenu du Code du travail doit être déterminé en fonction du champ d'application *ratione materiae* du droit du travail et non pas en fonction des dispositions légales relevant de la seule compétence du ministère du Travail et de l'Emploi!

Notre chambre ne peut pas suivre le raisonnement de l'auteur consistant à ne retranscrire dans le Code du travail que *les dispositions légales qui relèvent exclusivement, sinon principalement, de la compétence du ministère du Travail et de l'Emploi*.

Suivant le critère de la compétence ministérielle, elle a du mal à comprendre pourquoi par exemple la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel – laquelle relève de la compétence du ministère chargé des communications – est intégrée dans le code alors que d'autres dispositions ayant tout aussi bien des répercussions sur le droit du travail comme p.ex. la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue n'y ont pas été intégrées.

En vertu du lien étroit qui existe entre le droit matériel et le droit processuel de chaque branche du droit, elle se pose la question s'il n'y a pas intérêt à insérer les juridictions du travail, d'autant plus que ces dernières constituent des juridictions d'exception, dans le Code du travail sinon au moins de préciser dans un article le renvoi aux articles correspondants du nouveau Code de procédure civile.

Notre chambre est d'avis que le contenu du code ne doit non pas être déterminé en fonction du ressort du ministère du Travail et de l'Emploi, mais en fonction du champ d'application *ratione materiae* du droit du travail.

Par ailleurs elle est d'avis qu'au-delà de la refonte des lois visées dans le projet de loi en cause, un manuel de référence doit être élaboré – à l'instar du Code du travail français – dans lequel le justiciable a une vue d'ensemble sur toutes les dispositions qui affectent le domaine du droit du travail, y compris les dispositions de droit international (conventions OIT, règlements et directives européens, dispositions concernant la loi et la juridiction applicables en matière de conflit de droit du travail etc.).

Dans ce même ordre d'idées, il serait judicieux que des annotations sous forme de références bibliographiques et de résumés de jurisprudences complèteront les articles du code.

A titre subsidiaire, et sans prétendre à l'exhaustivité, notre chambre vous fait part de quelques remarques ponctuelles concernant le livre V du code intitulé „Inspection du travail et des mines“:

Remarques ponctuelles concernant le Livre V „Inspection du travail et des mines“

- 1) Il y a lieu de constater que le chapitre II „Organisation générale“ (articles 4 à 12) n'a pas été repris dans le projet du code sans pour autant qu'on trouve une explication dans l'exposé des motifs. Il y a lieu de reprendre ces dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant la réforme de l'ITM.
- 2) A l'article L.521-1 (ancien article 13), paragraphe 2, il y a lieu de biffer derrière les mots „chefs locaux“ l'expression „de la gendarmerie“ en vertu de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police.
- 3) A l'article L.521-9, la référence doit être faite non pas à l'article 6 paragraphe 19, sous g) et h), mais à l'article 6 paragraphe 1, sous g) et h).

Sous réserve des observations formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 19 novembre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI